

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(139^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 21 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 6942).
2. — 9^e Plan (deuxième loi de Plan). — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6942).
3. — Prix de l'eau en 1984. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6942).
M. Planchou, suppléant M. Vouillot, rapporteur de la commission des finances.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6942).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — Service public hospitalier. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6943).
M. Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6943).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — Congé pour création d'entreprise et congé sabbatique. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6944).
Mme Frachon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6944).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. — Caisses de mutualité sociale agricole. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6945).
M. Bartolone, suppléant M. Beaufort, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6945).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.
M. le président.*Suspension et reprise de la séance (p. 6947).*

7. — Diverses mesures d'ordre social. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6947).
M. Chanfrault, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Discussion générale :
M. Paul Chomat.
Clôture de la discussion générale.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6947).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
M. le président.*Suspension et reprise de la séance (p. 6949).*

8. — Renouvellement des baux commerciaux en 1984. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6949).
M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale :
MM. Jacques Blanc, le rapporteur, le ministre.
Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6949).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.
MM. le ministre, Jacques Blanc.
M. le président.*Suspension et reprise de la séance (p. 6950).*

M. le président.

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6950).
10. — Dépôt de propositions de loi (p. 6950).
11. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 6950).
12. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6950).
13. — Dépôt de rapports (p. 6950).
14. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6951).

15. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 6951).
 16. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 6951).
 17. — Ordre des travaux de la session extraordinaire (p. 6951).
 18. — Clôture de la session ordinaire (p. 6951).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante sénateurs, du texte de loi de finances pour 1984, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

9^e PLAN (DEUXIEME LOI DE PLAN)

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi définissant les moyens d'exécution du 9^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) (urgence déclarée).

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 22 décembre 1983, dix heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira jeudi 22 décembre 1983, à onze heures trente, à l'Assemblée nationale.

— 3 —

PRIX DE L'EAU EN 1984

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1983 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Planchou, suppléant M. Vouillot, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Paul Planchou, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, j'essaierai d'être extrêmement clair pour rapporter sur ce texte en cette troisième lecture après l'échec de la commission mixte paritaire.

Les sénateurs, après avoir, dans leur majorité, repoussé le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 et pris acte de l'impossibilité d'aboutir à un texte commun en commission mixte paritaire, ont rejeté ce projet en nouvelle lecture, dans la logique de leurs choix politiques.

Le Gouvernement nous demande donc, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, de nous prononcer définitivement sur ce texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée, en nouvelle lecture, dans sa séance du 20 décembre 1983.

Voire rapporteur, mes chers collègues, vous propose de confirmer vos votes précédents et d'adopter définitivement le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.) Compte tenu de l'enthousiasme que vous manifestez, mes chers collègues, je suis certain qu'il en sera ainsi, même si vous savez que le prix de l'eau aurait pu donner lieu à d'autres discours. (Sourires et applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrière, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Tout le monde comprendra que le ministre chargé des relations avec le Parlement ait été très séduit par l'argumentation de M. Planchou. (Sourires.) Il est, en outre, évident que le maire de Pau estime qu'une hausse à peine supérieure à 4 p. 100 pour le prix de l'eau risque de lui poser quelques problèmes pour l'établissement de son budget municipal. Mais il a été ravi d'apprendre qu'il y aurait quelques possibilités de dérogation, en fonction de l'importance des investissements réalisés en la matière.

En tous les cas, le Gouvernement, qui a fort bien défendu ce projet par la voix délicate de Catherine Lalumière qui est d'Aquitaine, ne peut que se réjouir que l'Assemblée nationale suive ses conclusions.

Il faut se battre, lutter contre l'inflation. Une augmentation de 4 p. 100 est tout de même significative et chacun comprendra que, propos du prix de l'eau, je n'évoque pas le Jurançon. (Sourires.)

Cela dit, je tiens à exprimer l'accord total du Gouvernement sur le texte qui vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxes de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées à l'article 75 III de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1984 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1983 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche et établis conformément à la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels, ou, à défaut d'accord par décret. Ces accords ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicable en 1984 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

« Art. 2. — L'application de tarifs non conformes à l'article premier est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous en arrivons à la quatrième lecture du projet de loi relatif au service public hospitalier. Au cours des différentes navettes, qui ont fait passer ce texte, comme il est de droit, de l'Assemblée nationale au Sénat, il n'a pas pu être procédé à un rapprochement plus significatif entre les deux assemblées, notamment sur la notion de département et sur le rôle qui devait incomber au C. T. P. et à la C. M. C.

Aussi, m'appartient-il de vous demander de revenir au texte qui a été adopté en troisième lecture par notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement remercie M. le rapporteur Claude Bartolone.

Des rapprochements significatifs sont intervenus avec le Sénat, en particulier sur les syndicats inter-hospitaliers et l'exercice de la tutelle ; mais il demeure des divergences quant à la conception des départements hospitaliers.

Le Gouvernement maintient donc sa position et remercie M. Bartolone des conclusions qu'il a présentées. Il regrette cependant que l'opposition ne fasse pas davantage cas de l'importance des hôpitaux dans notre pays.

M. Jean Proriot. Réflexion gratuite !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais non, monsieur Proriot !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 4 bis. — Supprimé.

« Art. 5. — Il est inséré, dans la loi du 31 décembre 1970 précitée, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. — Pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, les établissements d'hospitalisation publics, à l'exception des hôpitaux locaux, visés au 4^e de l'article 4 de la présente loi, sont organisés en départements. Chaque département groupe ceux des membres du personnel de l'établissement qui concourent à l'accomplissement d'une tâche commune caractérisée par la nature des affections prises en charge ou des techniques de diagnostic et de traitement mises en œuvre, ou qui sont chargés de recueillir et de traiter les informations de nature médicale de l'établissement.

« Les activités du département sont placées sous l'autorité d'un chef de département. Cette autorité ne porte pas atteinte aux responsabilités médicales des praticiens telles qu'elles résultent de l'organisation interne de l'établissement. Le chef de département est assisté, suivant les activités du département, par un cadre para-médical nommé par le directeur de l'établissement ; lorsque ce cadre para-médical est une infirmière ou un infirmier il est nommé sur proposition du responsable infirmier de l'établissement ; en outre, le chef de département peut, le cas échéant, être assisté par un cadre sage-femme. Le chef de

département est consulté par le directeur, lors de l'élaboration du budget de l'établissement, sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département.

« Le chef de département est un praticien à temps plein, à moins que le département ne comporte que des praticiens à temps partiel. Toutefois, si le département ne comporte qu'un seul praticien à temps plein, le chef de département peut être un praticien à temps partiel. Il est élu par collèges séparés, sous réserve de l'agrément du représentant de l'Etat, par les praticiens à temps plein, à temps partiel, les attachés et, le cas échéant, les sages-femmes du département, suivant pour chaque catégorie la représentation qui leur sera accordée par voie réglementaire ; l'agrément ne peut être refusé que dans les cas où l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour accéder auxdites fonctions.

« Le chef de département est assisté d'un conseil de département au sein duquel est représenté l'ensemble du personnel. Le conseil de département est consulté par le chef de département, notamment lors de l'élaboration du budget de l'établissement, sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département.

« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges formés respectivement des praticiens et des attachés, des personnels paramédicaux et des autres membres du personnel. Lorsque l'activité d'un département requiert la présence permanente des sages-femmes, celles-ci sont représentées au conseil du département. Dans ce cas, un collège spécifique comportant l'ensemble des sages-femmes élit son ou ses représentants.

« Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

a) les modalités d'organisation et la structure interne des départements, compte tenu des caractères propres des diverses catégories d'établissements d'hospitalisation publics et de la nature de leurs activités médicales ;

b) les modalités d'élection des membres des conseils de département et des chefs de département ainsi que les conditions d'agrément de ceux-ci.

« Art. 5 bis, 5 ter et 5 quater. — Supprimés.

« Art. 6. — Aux articles 17 et 27 de la loi du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « services » et « chefs de service » sont remplacés respectivement par les mots : « départements » et « chefs de département ».

« Art. 7. — L'article 22 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Le conseil d'administration délibère sur :

« 1^o à 6^o. — Conformes.

« 7^o les créations, suppressions et transformations des départements hospitaliers ainsi que, le cas échéant, leur structure interne ; les créations, suppressions et transformations des services non médicaux et des cliniques ouvertes ;

« 8^o à 16^o. — Conformes.

« Les délibérations portant sur les matières mentionnées aux 1^o à 14^o ci-dessus sont soumises au représentant de l'Etat en vue de leur approbation.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai déterminé. Le délai est de quatre mois pour les délibérations portant sur la matière indiquée au 1^o ; de soixante jours pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux 2^o à 8^o ; trente jours pour les délibérations portant sur les matières indiquées aux 9^o à 14^o. Ces délais courent à compter de la réception des délibérations par le représentant de l'Etat. Tout refus d'approbation ou toute modification des délibérations doit être explicitement motivé.

« Le représentant de l'Etat peut supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des possibilités de soins qui répondent aux besoins de la population, d'autre part, d'un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui est arrêté, à partir des hypothèses économiques générales et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat, par les ministres chargés respectivement de l'économie, du budget, de la santé et de la sécurité sociale.

« Si le budget n'est pas adopté par le conseil d'administration avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, formule des propositions permettant d'arrêter le budget. Le président du conseil d'administration peut, à sa demande, présenter oralement ses observations à la chambre régionale des comptes. Il peut être assisté par le directeur de l'établissement. Le représentant de l'Etat arrête le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« En cas de carence de l'ordonnateur, le représentant de l'Etat peut, après mise en demeure et à défaut d'exécution dans un délai d'un mois, procéder au mandatement d'office d'une dépense ou au recouvrement d'une recette régulièrement inscrite au budget initial et aux décisions modificatives éventuelles. »

« Art. 10 — L'article 24 de la loi du 31 décembre 1970 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Dans chaque établissement d'hospitalisation public, il est institué une commission médicale consultative et un comité technique paritaire.

« La commission médicale consultative est obligatoirement consultée sur le programme, le budget et les comptes de l'établissement, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des départements. Elle est également consultée sur le fonctionnement des services non médicaux qui intéressent la qualité des soins ou la santé des malades.

« La commission médicale consultative établit chaque année un rapport sur l'évaluation des soins dispensés dans l'établissement qui est transmis au conseil d'administration et au comité technique paritaire.

« Le comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget et sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non médicaux, ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement. »

« Art. 13 — Pour l'application des articles 5 et 6 de la présente loi, des dispositions transitoires pourront être adoptées par décret en Conseil d'Etat ; ces dispositions ne seront applicables que durant une période ne pouvant excéder trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 13 bis et 14. — *Supprimés.*

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

CONGE POUR CREATION D'ENTREPRISE ET CONGE SABBATIQUE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 19 décembre 1983, et rejeté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à Mme Frachon, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Martine Frachon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, dans sa séance du 20 décembre dernier, le Sénat, en adoptant la question préalable, a rejeté le projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture le 19 décembre 1983.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

A ce stade de la procédure, l'Assemblée nationale « peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat ». En outre, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, il appartient alors à la commission saisie au fond de déterminer dans quel ordre ces textes sont appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à élaborer un texte commun, votre commission ne peut, mes chers collègues, que vous proposer de reprendre, sans

modification, le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture le 19 décembre dernier. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. C'est avec plaisir que l'Assemblée entendra maintenant le ministre chargé des relations avec le Parlement. (*Sourires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement partage le plaisir de l'Assemblée (*sourires*) et ne peut qu'approuver les conclusions présentées par Mme Martine Frachon. Il remercie par avance l'Assemblée de l'intelligence de son vote. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Il est créé au chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail une section V-II ainsi rédigée :

« Section V-II.

« Congé pour la création d'entreprise, congé sabbatique.

« SOUS-SECTION 1

« Dispositions spécifiques au congé pour la création d'entreprise.

« Art. L. 122-32-12. — Le salarié a droit, dans les conditions fixées à la présente section, à un congé pour la création d'entreprise s'il se propose de créer ou de reprendre une entreprise, au sens du 1^{er} de l'article L. 351-22 du présent code.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, est fixée à un an. Elle peut être portée à deux ans dans les conditions fixées à l'article L. 122-32-14.

« Art. L. 122-32-13. — Le droit au congé pour la création d'entreprise est ouvert au salarié qui, à la date du départ en congé, justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non.

« Art. L. 122-32-14. —

« Art. L. 122-32-15. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé, dans la limite de six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée au premier alinéa de l'article L. 122-32-14.

« Art. L. 122-32-16. — A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé avant l'expiration du congé.

« Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la fin de son congé, de son intention soit d'être réemployé, soit de rompre son contrat de travail dans les conditions prévues par celui-ci, à l'exception, toutefois, de celles relatives au délai-congé et sans avoir, de ce fait, à payer une indemnité de rupture.

« Les salariés qui reprennent leur activité dans l'entreprise à l'issue du congé pour création d'entreprise bénéficient d'une réadaptation professionnelle en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail. Ils ne sont pas comptés dans les 2 p. 100 de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du présent code.

« SOUS-SECTION II

« Dispositions spécifiques au congé sabbatique.

« Art. L. 122-32-17. — Le salarié a droit, dans les conditions prévues à la présente section, à un congé sabbatique, d'une durée minimale de six mois et d'une durée maximale de onze mois, pendant lequel son contrat de travail est suspendu.

« Art. L. 122-32-18. — *Conforme.*

« Art. 122-32-19. —

« Art. L. 122-32-20. — L'employeur a la faculté de différer le départ en congé dans la limite de six mois qui courent à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-32-19. Cette durée est portée à neuf mois dans les entreprises de moins de deux cents salariés au sens de l'article L. 412-5 du présent code.

« Art. 122-32-21. —

« SOUS-SECTION III

« Dispositions communes au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique.

« Art. L. 122-32-22. — Dans les entreprises de deux cents salariés au sens de l'article L. 412-5 du présent code et plus, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles précédents, le départ en congé peut être différé par l'employeur, de telle sorte que le pourcentage des salariés simultanément absents de l'entreprise au titre des congés pour la création d'entreprise et sabbatique ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif de cette entreprise, jusqu'à la date à laquelle cette condition de taux est remplie.

« Dans les entreprises employant moins de deux cents salariés, le départ en congé peut être différé par l'employeur de telle sorte que le nombre de jours d'absence prévu au titre des congés ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre des jours de travail effectués dans les douze mois précédant le départ en congé.

« Pour permettre le départ en congé d'un salarié, la période de douze mois visée à l'alinéa précédent est prolongée dans la limite de quarante-huit mois.

« Le taux visé aux deux premiers alinéas du présent article est limité à 1,5 p. 100 lorsqu'il s'agit du seul congé sabbatique.

« Art. L. 122-32-23. — Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour la création d'entreprise ou un congé sabbatique s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que ce congé aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus est porté à la connaissance du salarié soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« Art. L. 122-32-25. — Les congés payés annuels dus au salarié en sus de vingt-quatre jours ouvrables sont, à sa demande, éventuellement reportés jusqu'au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique. Le cumul de ces congés payés porte au maximum sur six années.

« Une indemnité compensatrice est perçue par le salarié, au départ en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique, pour l'ensemble des congés payés dont il n'a pas bénéficié.

« En cas de renonciation au congé pour la création d'entreprise ou au congé sabbatique, les congés payés du salarié reportés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article sont ajoutés aux congés payés annuels dus en application des dispositions de l'article L. 223-1 et suivants. Ces congés payés reportés sont ajoutés aux congés payés annuels, par fraction de six jours, et jusqu'à épuisement, chaque année à compter de la renonciation. Jusqu'à épuisement des congés payés reportés, tout report au titre du premier alinéa du présent article est exclu.

« En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice pour les droits à congé payé reportés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

« Les indemnités compensatrices visées au présent article sont déterminées conformément aux dispositions des articles L. 223-11 à L. 223-13 du présent code.

« Les dispositions des deuxième et quatrième alinéas du présent article ne s'appliquent pas si l'employeur est tenu d'adhérer à une caisse de congés payés.

« Art. L. 122-32-26. — L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-32-16 et L. 122-32-21 donne lieu à l'attribution de dommages-intérêts au salarié concerné, en sus de l'indemnité de licenciement.

« Art. L. 122-32-27. — Le chef d'entreprise communale semestriellement au comité d'entreprise, ou, à défaut, aux délégués du personnel, la liste des demandes de congé pour création d'entreprise et de congé sabbatique avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

« Art. L. 122-32-28. — Pour l'application des articles L. 122-32-13 et 122-32-18, est prise en compte, au titre de l'ancienneté dans l'entreprise, l'ancienneté acquise dans toute autre entreprise du même groupe au sens de l'article L. 439-1 du présent code. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Bartolone, suppléant M. Beaufort, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Bartolone, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, au cours de sa séance du 21 décembre 1983, le Sénat a examiné en troisième lecture le projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural, relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Il a profondément modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale, notamment en supprimant le monopole syndical de présentation des listes de salariés. De ce fait, il n'a pas été possible de parvenir à un texte commun en commission mixte paritaire. Je vous propose donc de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Tout le monde dans cette assemblée sait l'intérêt que porte le Gouvernement aux problèmes agricoles. Il fait siennes les conclusions de M. Bartolone, qui sont d'une rare clarté et d'une grande lucidité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er} »

« Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration. »

« Art. 1004. —

« Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune.

« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus, selon le cas, dans chaque commune ou groupement de communes. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« Art. 1006. — *Conforme.*

« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le représentant de l'Etat dans le département réunit, après consultation du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département. Dans ce cas, quelle que soit la circonscription électorale, le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national. Elles doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

« Art. 1008. —

Art. 1009. — Le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1^o Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

« 2^o Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3^o Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1010. — Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, le conseil d'administration comprend : douze représentants du premier collège, dix représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur propositions des associations familiales rurales. Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentants des familles, qui appartiennent au deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentants des familles qui relèvent des premier ou troisième collèges forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocation familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1^o Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans, à raison de :

« a) dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« b) huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

« 2^o Deux représentants des familles dont l'un relève du deuxième collège et l'autre du premier ou du troisième collège et qui sont désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« 3^o Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse de mutualité sociale agricole, désignés par le comité d'entreprise et pris en son sein.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. Ils peuvent proposer la recherche de toutes conventions qui leur paraissent opportunes entre la caisse de mutualité sociale agricole et d'autres organismes de sécurité sociale.

« Toutefois, les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

« 1^o Les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 2^o Les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination ou le licenciement des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail ;

« 3^o La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs ;

« 4^o L'avis donné au représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il y a lieu de réunir plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du deuxième collège en application du deuxième alinéa de l'article 1007 ;

« 5^o La conclusion de conventions de gestion aux fins d'assurer pour le compte de tiers des services se rattachant à la protection sociale des salariés,

« Ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés.

« Art. 1013. —

« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, ou de nature à entraîner, la déchéance des droits civiques, les personnes âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

« Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Art. 1016 à 1023. — 1. —

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. L'Assemblée n'étant pas en état d'examiner le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, je vais suspendre la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45 alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Chanfrault, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Chanfrault, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'examiner et de proposer un texte sur les propositions restant en discussion du projet de loi n° 1825 portant diverses dispositions d'ordre social s'est réunie cet après-midi. Elle a pu parvenir à un très large accord à partir des textes votés soit par l'Assemblée nationale, soit par le Sénat, par l'adoption de précisions de forme, de cohérence ou de conséquence.

Deux points ont cependant retenu l'attention de la commission mixte paritaire.

A l'article 3^{ter}, le Sénat a proposé d'ajouter, et la commission mixte paritaire a adopté, la disposition suivante : « Par dérogation à l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, les préalables à la négociation de la nouvelle convention nationale sont engagés à la date de la publication de la présente loi. »

A l'article 3^{quater}, l'accord s'est fait sur la rédaction suivante : « A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2^e) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, aux mots : « 31 décembre 1983 », sont substitués les mots : « jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication des nouveaux statuts des praticiens des établissements d'hospitalisation publics et au plus tard le 30 avril 1984 ».

Ce fut le seul point sur lequel nous avons été contraints de discuter : la proposition initiale du Sénat allait beaucoup plus loin puisqu'elle prorogeait ce délai d'un an.

Telles sont, mesdames, messieurs, les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs socialistes et communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Le groupe communiste approuve le texte élaboré par la commission mixte paritaire. Toutefois, je présenterai deux observations.

Premièrement, je rappelle que mon collègue M. Ducloné avait appelé l'attention du Gouvernement sur la situation de certains internés, déportés et résistants qui, par suite de l'application de la loi sur la retraite à soixante ans, et notamment du décret du 30 août 1983 portant application de la loi du 31 mai 1983, ont perdu le bénéfice d'une disposition selon laquelle leur retraite ne pouvait pas être inférieure à la pension d'invalidité dont ils bénéficiaient de cinquante-cinq à soixante ans. Et, actuellement, certains d'entre eux sont informés par la caisse d'assurance-vieillesse que leur pension vieillesse sera désormais moins élevée que celle dont ils bénéficiaient jusqu'à présent.

Deuxièmement, nous ne pouvons que nous féliciter que l'article 6 ouvre droit à réparation aux mineurs révoqués pour fait de grève en 1948, et mette ainsi un terme à une injustice qui, plus de trente-cinq ans après, frappait encore ces mineurs au moment de leur retraite.

Ce droit à réparation est bien mérité par cette corporation et constitue une juste application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 à la profession minière, après qu'en eurent bénéficié les P. T. T., la S. N. C. F., E. D. F., les travailleurs d'Etat ou la fonction publique.

Monsieur le ministre, permettez-moi, après Mme Gœuriot et M. Legendre, de vous demander que ces droits et l'application de cette loi d'amnistie soient étendus à tous les mineurs victimes de la répression pour activité syndicale lors des grèves intervenues entre 1947 et 1981.

Nous formulons le souhait que le groupe de travail qui étudie actuellement la situation des mineurs dépose, le plus rapidement possible, ses conclusions et que, en collaboration avec M. le garde des sceaux, il soit proposé au Parlement les textes qui permettraient cet élargissement.

Nous souhaitons non seulement que le dépôt des conclusions de ce groupe de travail sur les mineurs intervienne rapidement, mais également que soit corrigée l'injustice qui frappe les mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971, car il est particulièrement légitime de donner à ces derniers la possibilité de se réaffilier au régime minier s'ils le désirent.

Certes, il nous faut corriger les nombreuses injustices que nous a léguées la droite, mais nous ne devons pas nous laisser rebuter par la tâche à accomplir. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. En le priant d'excuser cette voix qui est en train de se perdre, j'assure M. Chomat que ses observations ont été entendues du Gouvernement. Il est incontestable qu'un grand pas a été franchi dans cette direction.

Je remercie M. Chanfrault et la commission mixte paritaire de leur excellent travail. Le Gouvernement en a été conscient et n'a déposé aucun amendement. Vous comprendrez que le ministre chargé des relations avec le Parlement s'en réjouisse. Si certains dans cet hémicycle ne voient que l'écume des mots, il y a beaucoup mieux...

M. Michel Sapin. L'écume des nuits ! (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... il y a le travail en profondeur.

Le Gouvernement approuve les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Article 1^{er}. — L'énumération des articles figurant à l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale est complétée par : « article L. 322, deuxième alinéa, article L. 351-2 et article L. 343. »

« L'insertion des articles L. 322, deuxième alinéa et L. 343 prend effet à compter du 1^{er} avril 1983. »

Art. 2. — L'article L. 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — L'allocation prévue à l'article L. 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à des conditions d'âge et de ressources fixées par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

« Le présent article prend effet à compter du 1^{er} décembre 1982. »

« Art. 3 ter. — Tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980, de ses annexes et avenants, sont validés jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention nationale et au plus tard jusqu'au 7 juin 1985.

« Par dérogation à l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, les préalables à la négociation de la nouvelle convention nationale sont engagés à la date de la publication de la présente loi.

« Art. 3 quater. — A la fin de la seconde phase du troisième alinéa (2^o) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, aux mots : « 31 décembre 1983 », sont substitués les mots : « jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication des nouveaux statuts des praticiens des établissements d'hospitalisation publics et au plus tard le 30 avril 1984. »

Art. 3 quinquies. — Les praticiens à plein temps qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982 précitée peuvent, par dérogation à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale, continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu audit article L. 682.

« La cotisation prévue au 2^o de l'article L. 683 du même code est à la charge exclusive de ces praticiens et est versée dans les mêmes conditions que la cotisation prévue au 1^o. »

« Art. 4. — I. — Les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale modifiées par l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont applicables aux régimes spéciaux de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont abrogées.

« III. — Les régimes visés aux 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale et à l'article 1002 du code rural demeurent soumis aux dispositions antérieures à celles du paragraphe I de l'article 74 de la loi du 29 décembre 1971 précitée. »

« Art. 5 bis. — Après l'article 17 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée, est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation explicite, sont exécutoires de plein droit, si, à l'issue d'un délai de vingt jours suivant leur communication au ministre chargé du budget ou au ministre chargé de la sécurité sociale, l'un de ces derniers n'a pas fait connaître son opposition, ou si elles ont fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une approbation explicite. »

« Art. 7. — L'article L. 298-6 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif : l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit.

« Art. 8. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du Livre VI du code de la sécurité sociale.

« Art. 9. — Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale.

« Art. 10. — Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnes féminines mentionnées à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article. Le droit est ouvert à l'un des conjoints si l'autre y renonce.

« Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

« Art. 10 bis. — Il est ajouté à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale un second alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, lorsque l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 298-3 est versée à l'assuré, le congé n'est pas dû à ce dernier, mais est ouvert à son conjoint. »

« Art. 11. — I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés mentionnés à l'article 1144 du présent code peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la législation applicable dans les départements d'outre-mer, conformément au Livre XI du code de la sécurité sociale et des assurances volontaires prévues par le titre I du Livre XII du code de la sécurité sociale. »

« II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du Livre premier du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 133-5, L. 133-8 à L. 133-16 du code du travail ». »

« III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé.

« Art. 12. — A l'article 1122-2 du code rural, les mots : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « est attribuée ou répartie ». »

« Art. 13. — 1^o Le paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes validables au titre de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. »

2^o Au paragraphe II de cet article, les mots : « au quatrième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire », sont remplacés par les mots : « au paragraphe I du présent article ». »

3^o Au paragraphe III de cet article, les mots : « de l'article L. 342, quatrième alinéa du code de la sécurité sociale », sont remplacés par les mots : « du paragraphe I du présent article ». »

« Art. 14. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous devons encore examiner le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux.

Je viens d'apprendre que la commission des lois doit se réunir à vingt-deux heures trente. En conséquence, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1984

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1983.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 21 décembre 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 21 décembre 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Roger Rouquette, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs les députés, le Sénat n'ayant pas adopté le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, celle-ci est saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Lors de l'examen en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat, l'accord entre les deux assemblées n'a pu se réaliser sur aucun des articles du projet de loi, le Sénat ayant repris le texte qu'il avait adopté en première lecture.

Compte tenu de l'échec de la commission mixte paritaire, la commission des lois ne peut que vous proposer de reprendre le dernier texte voté par l'Assemblée nationale ce matin, qu'elle vous demande d'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement ne peut qu'approuver les conclusions remarquablement claires de M. le rapporteur.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Nous avons là encore un nouvel exemple du blocage total de la majorité, qui ne tient absolument pas compte des travaux du Sénat. Il est dommage pour notre pays que la majorité ignore à ce point les éléments apportés par la Haute assemblée.

M. Michel Sapin. Voulez-vous qu'on vous raconte comment s'est déroulée la C. M. P. ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Rouquette, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué au cours de la séance de ce matin, à laquelle n'assistait pas M. Blanc, le blocage a été le fait du Sénat et les travaux de la commission mixte paritaire en témoignent.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les propos de M. Jacques Blanc m'étonnent, car les trois quarts des textes adoptés pendant la présente session l'ont été d'un commun accord entre le Sénat et l'Assemblée et il y a même eu des exemples remarquables d'entente entre les deux assemblées, ne serait-ce qu'à propos de la loi bancaire.

Connaissant votre finesse d'analyse, je ne comprends pas, monsieur Blanc, que vous soyez passé à côté du sujet. Le Gouvernement est très attentif au travail du Sénat. J'ajoute qu'étant donné le département que vous représentez, vous avez peut-être devant vous une carrière de sénateur, ce qui n'est pas mon cas !

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — En cas de renouvellement, en 1984, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,35.

« Art. 2. — Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984 et nonobstant toutes dispositions contraires, les loyers convenus lors du renouvellement des baux ou contrats de location des locaux ou immeubles à usage professionnel ainsi que des locaux, immeubles ou emplacements à usage de garage autres que ceux dont le prix de location est fixé par application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ou de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pourront augmenter de plus de 5 p. 100 par rapport aux loyers ou prix de location pratiqués pour le même local, immeuble ou emplacement en 1983. L'effet de cette limitation reste en vigueur pendant les douze mois consécutifs au renouvellement.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de prix remonte à plus d'un an, l'augmentation de 5 p. 100 sera calculée par référence au dernier prix pratiqué, majoré du pourcentage d'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction série nationale entre la date de dernière détermination de ce prix et le début de la période de douze mois précédant le renouvellement.

« Les clauses contractuelles de révision ou d'indexation suspendues en application du premier alinéa du présent article reprendront leur entier effet à l'expiration du délai de douze mois visé à cet alinéa, sans que les bailleurs puissent percevoir des augmentations destinées à compenser les conséquences de cette suspension.

« Art. 3. — La hausse du prix des locations saisonnières de locaux ou d'immeubles de toute nature hors du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée concédées ou renouvelées en 1984 ne pourra excéder 5 p. 100 par rapport aux prix pratiqués pour ces mêmes locations en 1983.

« Toutefois, lorsque la dernière fixation de ce prix remonte à plus d'un an, l'augmentation est calculée comme prévu au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus. Il est fait, le cas échéant, application du troisième alinéa de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je note le mépris de l'opposition pour la lecture définitive du texte relatif au renouvellement des baux commerciaux. Quel spectacle ! Elle n'est représentée que par un député — certes, quel député ! — mais un seul...

M. le président. Monsieur Jacques Blanc, vous avez la parole puisque vous avez, semble-t-il, été mis en cause.

M. Jacques Blanc. Avec les changements incessants dans l'ordre du jour, avec les sessions extraordinaires qu'on nous annonce, comment voulez-vous, monsieur le ministre, que les parlementaires soient ici en permanence ? Mais vous savez combien les députés de l'opposition sont présents, en particulier en commission.

Comme vous ne les écoutez jamais, ils s'interrogent parfois et se demandent à quoi cela sert. Il ne faut pas s'étonner que, découragés par l'incapacité à écouter qui est la vôtre, ils se sentent plutôt tentés d'aller sur le terrain, où, chaque jour davantage, s'opère une symbiose entre l'opinion publique et eux-mêmes pour libérer vite ce pays.

M. le président. Nous avons en principe épuisé notre ordre du jour, mais je crois savoir que le Sénat doit examiner à vingt-trois heures trente le projet de loi sur la démocratisation du secteur public.

Je vais donc suspendre la séance. Dès que nous aurons des nouvelles de la Haute Assemblée, nous nous réunirons de nouveau soit pour lever la séance, soit pour examiner ce texte.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je constate que l'Assemblée n'est saisie d'aucun texte en navette. Nous avons donc épuisé l'ordre du jour de la présente séance.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1982.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1952, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi tendant à la création d'un fonds spécial d'urgence destiné à réaliser des aides pour la survie des personnes menacées par la faim, la malnutrition et le sous-développement dans les régions du tiers monde.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1931, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer toute possibilité de réduction de peine pour les auteurs de meurtre ou d'assassinat d'agents de la force publique et pour les grands criminels récidivistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1932, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri de Gastines une proposition de loi tendant à modifier les articles 110 et 183 du code de commerce afin de limiter à quarante-cinq jours les échéances des effets de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1933, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi relative à la protection des enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1934, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Gouzes et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des collectivités territoriales et des établissements publics à des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1935, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Malandain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1936, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi relative au transfert au Panthéon de la dépouille du président René Cassin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1937, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission

spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à supprimer la contrainte par corps pour les condamnés justifiant de leur insolvabilité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1938, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Gantier une proposition de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions de l'article 38 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 1949, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles l'opération dite « Avions renifleurs » a pu être menée par la Société nationale ERAP.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1946 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Ducoloné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 1880).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1928 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Bartolone un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1929 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Bartolone, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 1939).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1940 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Beaufort, un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole (n° 1941).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1942 et distribué.

J'ai reçu de Mme Martine Frachon un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique (n° 1930).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1943 et distribué.

J'ai reçu de M. Hervé Vuillot un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1945 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Chanfrault un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1947 et distribué. J'ai reçu de M. Roger Rouquette un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984 (n° 1950).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1951 et distribué.

— 14 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES
PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1939, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1984.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1950, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 15 —

**DEPOT D'UN PROJET DE LOI
ADOpte AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1941 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 20 décembre 1983.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1930 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984 adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1983.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1944 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi définissant les moyens d'exécution du 9^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 21 décembre 1983.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 1946, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 17 —

ORDRE DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je rappelle qu'au cours de la première séance du mardi 20 décembre 1983, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire pour le jeudi 22 décembre.

Conformément à l'ordre des travaux établi par la conférence des présidents du mardi 20 décembre, modifié par la lettre du Gouvernement qui a été communiquée à l'Assemblée en fin d'après-midi, la prochaine séance aura lieu demain jeudi à seize heures et non à douze heures.

En conséquence, jeudi 22 décembre 1983, à seize heures, première séance publique :

Ouverture de la session extraordinaire ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Eventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan).

— 18 —

CLOTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1983-1984.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 20 décembre, cette commission est ainsi composée :

Députés.

<p>Membres titulaires.</p> <p>Mme Eliane Provost. MM. Claude Evin. Lucien Couqueberg. Guy Chanfraut. Henry Bayard. Joseph Legrand. Etienne Pinte.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean Laborde. Jean Oehler. Pierre Ortet. Jean-Pierre Sueur. Yves Sautier. Mme Muguette Jacquaint. M. Antoine Gissinger.</p>
---	---

Sénateurs.

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jean-Pierre Fourcade. Bernard Lemarié. Guy Besse. Jean Chérioux. Gérard Roujas. Louis Boyer. Jean Béranger.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre Louvot. Jean Madelain. Jean-Pierre Cantegrit. Jean Amelin. Charles Bonifay. Olivier Roux. Mme Marie-Claude Beauveau.</p>
---	---

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Bernard Montergnole pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Eugène Teisseire pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Candidatures affichées le mercredi 21 décembre 1983, à 18 heures.

Ces nominations prendront effet dès la publication au *Journal officiel*.

Modifications à la composition des groupes.*(Journal officiel, Lois et décrets du 22 décembre 1983.)***GROUPE SOCIALISTE***Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(18 membres au lieu de 17.)*

Ajouter le nom de M. Bernard Charles.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.
(9 au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Bernard Charles.

Organisme extraparlémenaire.**COMITÉ DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT**(1 poste à pourvoir en remplacement de M. Louis Darinot,
démissionnaire.)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné comme candidat M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

La candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 22 décembre 1983.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Mises au point au sujet d'un vote.A la suite du scrutin (n° 579) sur l'ensemble du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (*Journal officiel*, débats A.N., du 13 décembre 1983, page 6403), M. de Lipkowski, porté « comme n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».A la suite du scrutin (n° 581) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Alain Madelin au projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (*Journal officiel*, débats A.N., du 17 décembre 1983, p. 6617), M. Prorol, porté comme « ayant voté contre », ainsi que MM. Dominati, Gilbert Mathieu et Mayoud, portés « comme n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour »; M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».A la suite du scrutin (n° 582) sur la question préalable opposée par M. Toubon au projet de la loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (*Journal officiel*, débats A.N., du 17 décembre 1983, page 6623), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».A la suite du scrutin (n° 583) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Debré au projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion (*Journal officiel*, débats A.N., du 20 décembre 1983, page 6727), M. Juventin, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 21 décembre 1983.1^{re} séance : page 6881 ; 2^e séance : page 6897 ; 3^e séance : page 6941.**ABONNEMENTS**

ÉDITIONS		FRANCE e ^t Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 19.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-42-31 Administration : 578-41-39
39	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TELEX 201176 F OIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)